



**CODE DE PRATIQUE**

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux  
Règlements sur la santé et la sécurité au travail  
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

**Formation en secourisme****TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

wsc.n.t.ca/fr

**Yellowknife**

Case postale 8888, 5022, 49<sup>e</sup> rue  
Tour Centre Square, 5<sup>e</sup> étage  
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888

N<sup>o</sup> sans frais : 1-800-661-0792

Télécopieur : 867-873-4596

Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

**Inuvik**

Case postale 1188, chemin Kingmingya  
Édifice Blackstone, bureau 87  
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311

Télécopieur : 867-678-2302

**NUNAVUT**

wsc.nu.ca/fr

**Iqaluit**

Case postale 669, 630, chemin Queen Elizabeth II  
Édifice Qamutiq, 2<sup>e</sup> étage  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500

N<sup>o</sup> sans frais : 1-877-404-4407

Télécopieur : 867-979-8501

Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

**QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?**

Les codes de pratique de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* (SST) connexes. Ils entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* ou les Règlements sur la SST. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour un défaut de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et des Règlements sur la SST, le non-respect d'un code de pratique peut être considéré pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la législation ou à la réglementation.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent ou l'agente de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il ou elle estime convenables à cette fin ».

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

**UN CODE DE PRATIQUE :**

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

## AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le *Code de pratique sur la formation en secourisme* s'applique à tous les milieux de travail assujettis aux *Lois sur la sécurité* et aux Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le contenu du présent code correspond à la modification aux Règlements sur la santé et la sécurité au travail (SST) des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux Territoires du Nord-Ouest et le 12 février 2021 au Nunavut. Il fait référence à la norme *Z1210:17 – Formation en secourisme en milieu de travail* de l'Association canadienne de normalisation (CSA), conformément à l'article 1 de la modification.

Ce code entre en vigueur à sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux Règlements sur la SST.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

**Territoires du Nord-Ouest : le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Nunavut : 1<sup>er</sup> mai 2021**



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

### **Avis de non-responsabilité**

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail, notamment dans les mines, administrées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes au [wsc.nt.ca/fr](http://wsc.nt.ca/fr) ou au [wsc.nu.ca/fr](http://wsc.nu.ca/fr), ou en communiquant avec la CSTIT au 1-800-661-0792.

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES .....	5
2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA SST.....	9
3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	10
4 CONCEPTION DU PROGRAMME DE SECOURISME.....	11
5 CERTIFICATION .....	12
ANNEXE A – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES .....	14

# 1 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

**AAS** – Acide acétylsalicylique (ASA)

**Blessure** – Toute maladie et toute déficience influant sur l'état physique ou mental d'une personne (*injury*)

**Certificat** – Document délivré par un organisme de formation, certifiant qu'une personne est titulaire d'un niveau valide de formation en secourisme après avoir suivi une formation en secourisme en milieu de travail au terme d'une évaluation approuvée et appropriée (*certificate*)

**Compétent** – S'entend, relativement à une fonction, à une tâche ou à un devoir, du fait de posséder les connaissances, l'expérience et la formation voulues pour s'en acquitter (*competent*)

**Cours de formation en secourisme** – Matériel et ressources pédagogiques conçus pour être dispensés dans le cadre d'une formation en secourisme dans un milieu de travail, dans l'ensemble de celui-ci ou sur un seul site (*first aid training course*)

**Danger** – Situation, élément ou condition exposant une personne à un risque de blessure ou de maladie professionnelle (*hazard*)

**DEA** – Défibrillateur externe automatisé (*AED*)

**Démonstration de compétences pratiques** – Apprentissage pratique visant à préparer un apprenant ou à évaluer la formation d'un apprenant, qui se déroule dans un cadre supervisé (*practical skills demonstration*)

**Équipement** – Tout article ou dispositif mécanique ou non mécanique, comme une machine, un outil, un appareil, un accessoire, un engin, un service ou un instrument, que l'on utilise dans l'exécution de travaux, à ne pas confondre avec des biens appartenant à une personne, sauf si ceux-ci sont utilisés dans l'exécution de travaux (*equipment*)

**Évaluation des risques portant sur le secourisme** – Évaluation effectuée dans un lieu de travail afin de déterminer le nombre de secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, et pour transporter les travailleurs blessés vers l'établissement médical approprié le plus proche (*first aid risk assessment*)

**Formation** – Activité structurée avec des compétences mesurables par laquelle des connaissances et des aptitudes particulières sont transmises à un apprenant, un stagiaire ou un apprenti (*training*)

**Fournisseur de formation en secourisme** – Personne, organisme ou entité qui offre une formation en secourisme en milieu de travail valide (*first aid training provider*)

**Gestion de la qualité** – Processus par lequel une formation est évaluée et maintenue (*quality management*)

**Incident** – Situation survenant dans le cadre du travail et pouvant entraîner une blessure ou une maladie (*incident*)

**Installation médicale** – Clinique ou cabinet médical où un professionnel de la santé est facilement disponible (*medical facility*)

**Instructeur** – Personne compétente qui est autorisée à fournir une formation en secourisme en milieu de travail et à évaluer la compétence d’une personne au nom d’un organisme (*instructor*)

**Instruire** – Transmettre des connaissances et fournir des directives aux travailleurs dans un domaine particulier (*instruct*)

**Lieu de travail** – Tout lieu où sont exercées des activités liées au travail, aussi appelé « milieu de travail » dans les normes de l’Association canadienne de normalisation (CSA) et pouvant inclure des endroits tels qu’un véhicule ou du matériel mobile (*work site*)

**Lieu de travail isolé** – Lieu de travail situé à plus d’une heure de trajet d’un hôpital ou d’une installation médicale, dans des conditions normales de déplacement et par tout moyen de transport d’une surface qui est disponible, ou pour lequel l’aéronef constitue le moyen de transport normal ou unique (*isolated work site*)

**Norme de la CSA sur la formation en secourisme** – Norme de l’Association canadienne de normalisation CSA Z1210-17, intitulée *Formation en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation (CSA First Aid Training Standard)*

**Norme de la CSA sur les trousse de secourisme** – Norme de l’Association canadienne de normalisation CSA Z1220-17, intitulée *Trousses de secourisme en milieu de travail (CSA First Aid Kit Standard)*

**Normes de la CSA** – Normes établies par l’Association canadienne de normalisation (CSA), un organisme de normalisation et de certification accrédité, afin de définir les exigences visant à réduire le risque de blessures ou maladies professionnelles – à consulter notamment au [www.csagroup.org/fr](http://www.csagroup.org/fr) (*CSA Standards*)

**Organisme de formation** – Organisme qui élabore et autorise la mise en œuvre de programmes de formation particuliers, conformément à des critères actuels et valides approuvés (*training agency*)

**Personne compétente** – Personne qui, d’une part, est titulaire d’un diplôme, d’un certificat ou d’une attestation de statut de professionnel reconnu; d’autre part, a démontré, de par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa capacité de régler les problèmes liés à une question ou à un travail particulier (*qualified individual*)

**Professionnel de la santé** – Personne qui, d’une part, est titulaire d’un diplôme, d’un certificat ou d’une attestation de statut de professionnel reconnu; d’autre part, a démontré, de par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa capacité de régler les problèmes liés à une question ou à un travail particulier (*medical professional*)

**Qualification en secourisme** – Certificat en secourisme de niveau intermédiaire ou avancé délivré par un organisme approuvé à une personne qui a satisfait aux exigences de compétence énoncées dans la norme de l’Association canadienne de normalisation (CSA) en matière de formation en secourisme en milieu de travail de niveau intermédiaire ou avancé, qui atteste que le ou la titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation particulier (*first aid qualification*)

**Qualification en secourisme avancé** – Certificat délivré par un organisme approuvé à toute personne qui a réussi le niveau de formation avancée satisfaisant aux exigences de compétence prévues dans la norme de l’Association canadienne de normalisation (CSA) en matière de formation en secourisme pour le niveau avancé en secourisme en milieu de travail (*advanced first aid qualification*)

**Registre** – Document qui énonce les résultats obtenus ou constitue une preuve des activités réalisées (*record*)

**Risque** – Probabilité qu’une personne subisse une blessure ou des effets nocifs sur sa santé en cas d’exposition à un danger (*risk*)

**Secourisme en milieu de travail** – Soins d’urgence dispensés à un travailleur blessé ou malade sur un lieu de travail (*work site first aid*)

**Secouriste** – Titulaire d’une qualification ou d’un permis valide en secourisme, ou d’une autorisation obtenue en vue de devenir technicien médical d’urgence, ou encore d’un permis, d’un certificat ou d’une qualification dont la valeur est considérée par l’agent de sécurité en chef comme étant équivalente ou supérieure à une qualification valide en premiers soins; également « premier répondant » (*first aid attendant*)

**Secouriste en milieu de travail** – Travailleur possédant un certificat en secourisme à jour et reconnu, conforme à la définition énoncée dans les exigences légales; également « préposé-e aux premiers soins » (*work site first aider*)

**Services médicaux d’urgence** – Réseau de services coordonnés pour fournir une aide et une assistance médicale, de la première intervention aux soins définitifs, y compris le personnel formé en sauvetage, stabilisation, transport et traitement des personnes en situation d’urgence traumatique ou médicale (*emergency medical services*)

**Technicien médical d’urgence** – Personne titulaire d’une qualification, d’un permis ou d’un certificat valide en secourisme avancé, ou d’une autre

qualification équivalente ou supérieure à la qualification en secourisme avancé  
(*emergency medical technician*)

**Travailleur** – Personne qui effectue un travail pour un employeur, une entreprise ou un organisme, avec ou sans rémunération; également employé-e (*worker*)

**Valide** – S’entend de ce qui est légalement ou officiellement contraignant ou acceptable pour assurer une mise en œuvre conforme à la loi (*valid*)

**Validité** – Fait d’être valide (légalement ou officiellement contraignant), se vérifiant, en matière d’apprentissage, par une évaluation précise des résultats fixés (*validity*)



## 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA SST

La réglementation relative au secourisme en milieu de travail est en voie d'être harmonisée partout au Canada pour faciliter la mobilité des travailleurs entre les administrations et aider les organismes de formation et de réglementation à garantir la santé et la sécurité des travailleurs.

La *norme Z1210:17 – Formation en secourisme en milieu de travail* de la CSA établit les règles nationales que doivent suivre ceux qui conçoivent, préparent, dispensent, actualisent et révisent les cours de premiers soins dans différents lieux de travail.

### **Pourquoi la réglementation est-elle modifiée?**

Un système national a été établi pour :

- fixer des exigences minimales pour les programmes de secourisme en milieu de travail;
- fixer des exigences minimales pour les qualifications requises des secouristes en milieu de travail;
- simplifier l'agrément entre les administrations;
- améliorer la conception et la prestation des cours;
- promouvoir l'ensemble des pratiques exemplaires en secourisme en milieu de travail.

### **Qu'est-ce que cela signifie?**

La nouvelle réglementation signifie que les organismes de formation doivent mettre à jour la formation en secourisme afin de répondre à la *norme Z1210:17 – Formation en secourisme en milieu de travail* de l'Association canadienne de normalisation (CSA) au moment de l'entrée en vigueur de la [modification](#) relative aux premiers soins, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux Territoires du Nord-Ouest et le 12 février 2021 au Nunavut.

Ce code de pratique fait référence à la *norme Z1210:17* de la CSA comme exigence minimale à laquelle doivent satisfaire les organismes régis par les *Lois sur la sécurité* et les Règlements sur la SST des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

### **Comment la certification est-elle valide?**

Les certificats valides seront reconnus comme tels jusqu'à la date d'expiration. Les paragraphes 60 (5) et (6) du Règlement sur la SST, qui portent sur les

secouristes, précise que, jusqu'à l'expiration ou la résiliation de leur contrat, ceux-ci doivent posséder les qualifications suivantes :

- La qualification de *niveau 1*, valide comme *qualification en secourisme intermédiaire*;
- La qualification de *niveau 2*, valide comme *qualification en secourisme avancé*.

### Qu'est-ce qui est exclu?

La *norme Z1210:17* de la CSA n'inclut pas :

- les exigences en matière de formation en secourisme dans des domaines spécialisés (p. ex. le secteur maritime ou l'industrie minière);
- la formation en secourisme en milieu de travail pour les membres du public;
- la formation d'instructeur en milieu de travail.

## 3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et les responsabilités des secouristes en milieu de travail doivent être adaptés au niveau de formation.

Il incombe aux employeurs de vérifier :

- le nombre exact de secouristes et leur niveau de formation en milieu de travail;
- la présence de secouristes en milieu de travail possédant des qualifications valides et appropriées par rapport au niveau de risque et à la taille de l'effectif présent en milieu de travail pendant les heures de travail.

[Voir aussi le **Code de pratique sur les troussees de premiers soins** des Territoires du Nord-Ouest et la **norme Z1220-17 – Troussees de secourisme en milieu de travail** de la CSA]

Les organismes de formation doivent veiller à ce que les instructeurs dispensant la formation en secourisme en milieu de travail possèdent :

- un niveau approprié d'expertise en la matière;
- une compétence dans les méthodes et les techniques d'enseignement adaptées à l'apprentissage des adultes;
- l'éducation, la formation et l'expérience requises pour le niveau de qualification.

Les organismes de formation doivent documenter les politiques et les procédures en ce qui a trait :

- aux processus utilisés pour élaborer ou mettre à jour la formation en secourisme en milieu de travail;
- aux méthodes d'enseignement appropriées qui correspondent aux compétences définies dans la *norme Z1210:17 – Formation en secourisme en milieu de travail* de la CSA;
- aux processus de formation et de qualification des instructeurs;
- aux processus d'évaluation des apprenants;
- à la conservation et à la gestion des dossiers du programme;
- à la gestion de la qualité et à l'évaluation du programme de secourisme.

## 4 CONCEPTION DU PROGRAMME DE SECOURISME

Un organisme de formation doit concevoir et dispenser une formation en secourisme en milieu de travail qui offre les meilleures chances d'apprentissage et de réussite.

En général, il faut à la fois tenir compte :

- de l'environnement de formation;
- du matériel pédagogique requis;
- de l'équipement de formation;
- de la durée du cours;
- de l'outil d'évaluation.

« Le cours de formation doit comprendre à la fois une démonstration de compétences pratiques et un volet théorique. »

- *Norme CANZ1220-17 de la CSA, p. 13 (en anglais)*

Les organismes de formation doivent inclure un outil d'évaluation qui montre la progression dans l'acquisition de connaissances et de compétences des secouristes en milieu de travail.

### NIVEAUX DE FORMATION DES SECOURISTES EN MILIEU DE TRAVAIL

En vertu du paragraphe 60 (1) du Règlement sur la SST, qui porte sur les secouristes, l'employeur doit s'assurer qu'un secouriste requis sur un site de travail possède une **qualification de niveau intermédiaire ou avancé**.

### Niveau intermédiaire

- Compétence au niveau de la formation de base
- Capacité de fournir une plus vaste gamme de premiers soins d'urgence aux travailleurs blessés ou malades

### Niveau avancé

- Compétence au niveau des formations de base et intermédiaire
- Capacité de fournir des soins avec un équipement spécialisé propre au milieu de travail

En vertu des paragraphes 60 (5) et (6) du Règlement sur la SST modifié, les qualifications ou certificats équivalents suivants restent valides jusqu'à leur expiration ou résiliation :

- La qualification de *niveau 1*, valide comme *qualification en secourisme intermédiaire*;
- La qualification de *niveau 2*, valide comme *qualification en secourisme avancé*.

[Voir l'annexe A, Dispositions législatives, du présent code de pratique]

## 5 CERTIFICATION

En vertu du paragraphe 60.1 (1) du Règlement sur la SST modifié, un certificat délivré par un organisme approuvé n'est valide que s'il précise :

- un niveau de qualification en secourisme;
- une date d'expiration.

Seul un organisme de formation approuvé peut délivrer un certificat de secourisme en milieu de travail à une personne qui satisfait aux exigences de compétence définies dans la norme de la CSA relative à la formation en secourisme en milieu de travail.

Le certificat doit indiquer que le ou la titulaire a atteint avec succès le niveau de formation indiqué.

### Certificats

Le paragraphe 60.1 (2) indique que le certificat visé au paragraphe (1) doit indiquer **une date d'expiration qui ne tombe pas plus de trois ans après sa date de délivrance.**

**Les certificats doivent contenir les renseignements suivants :**

- le nom de l'apprenant;
- le niveau de formation en secourisme en milieu de travail;
- la date de la délivrance du certificat;
- la date d'expiration;
- le nom de l'organisme de formation;
- la province ou le territoire de résidence.

**Dossiers de formation et de certification**

Les employeurs doivent tenir à jour et conserver les dossiers de formation pendant des périodes déterminées, conformément aux dispositions législatives et aux exigences organisationnelles. Les dossiers doivent contenir les renseignements suivants :

- les détails des certificats délivrés;
- les documents relatifs aux formations et aux évaluations;
  - les documents relatifs à la participation;
  - les relevés d'évaluation;
  - les résultats d'évaluation des apprenants.

# ANNEXE A – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

## RÈGLEMENT SUR LA SST - ANNEXE H

Exigences minimales relatives aux secouristes				
No d'article	Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Nombre et niveau de qualification des secouristes		
		Lieu de travail à faible risque	Lieu de travail à risque modéré	Lieu de travail à risque élevé
1	1	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire
2	2-10	(a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 avancé
3	11-20	a) 2 intermédiaire	a) 2 intermédiaire	a) 2 avancé
4	21-30	a) 3 intermédiaire	a) 3 intermédiaire	a) 3 avancé
5	31-40	a) 4 intermédiaire	a) 4 intermédiaire	a) 4 avancé
6	41-50	a) 5 intermédiaire	À la fois : a) 4 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 5 avancé; b) 1 TUM
7	51-60	a) 6 intermédiaire	À la fois : a) 5 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 6 avancé; b) 1 TUM
8	61-70	a) 7 intermédiaire	(À la fois : a) 6 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 7 avancé; b) 1 TUM
9	71-80	a) 8 intermédiaire	À la fois : a) 7 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 8 avancé; b) 1 TUM
10	81-90	a) 9 intermédiaire	À la fois : a) 8 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 9 avancé; b) 1 TUM
11	91-100	a) 10 intermédiaire	À la fois : a) 9 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 10 avancé; b) 1 TUM
12	plus de 100	a) 10 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 9 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 avancé plus 1 avancé supplémentaire par tranche de 50 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 10 avancé plus 1 avancé supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 TUM plus 1 TUM supplémentaire par tranche de 100 travailleurs de plus de 100 travailleurs

## LOIS SUR LA SÉCURITÉ DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

### SANTÉ ET SÉCURITÉ

4. (1) Chaque employeur :

(a) exploite son établissement de telle façon que la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ne soient vraisemblablement pas mises en danger;

(b) prend toutes les précautions raisonnables et applique des méthodes et techniques raisonnables destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes présentes dans son établissement;

(c) fournit les services de premiers soins visés par les règlements applicables aux établissements de sa catégorie.

(2) Si deux ou plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire de l'établissement, coordonne les activités des employeurs dans l'établissement pour veiller à la santé et la sécurité des personnes dans l'établissement.

5. Au travail, le travailleur qui est employé dans un établissement ou au service de celui-ci :

(a) prend toutes les précautions raisonnables pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes présentes dans l'établissement;

(b) au besoin, utilise les dispositifs et porte les vêtements ou accessoires de protection que lui fournit son employeur ou que les règlements l'obligent à utiliser ou à porter.

### RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—[Modification](#)

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

**2. L'article 1 est modifié par :**

**a) abrogation de la définition de «technicien en soins médicaux d'urgence» et par substitution de ce qui suit :**

«technicien en soins médicaux d'urgence» ou «TUM»

Personne qui, à la fois :

a) est titulaire de l'une ou l'autre des qualifications valides suivantes :

(i) une qualification en secourisme avancé,

(ii) tout permis, certificat ou autre qualification qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, est équivalent ou supérieur à la qualification visée au sous-alinéa (i);

b) a complété un cours de formation des techniciens en soins médicaux d'urgence qui a été approuvé;

c) possède une expérience jugée suffisante en qualité de technicien en soins médicaux d'urgence;

d) est titulaire d'un permis délivré par un organisme approuvé. (*emergency medical technician or EMT*)

**b) abrogation des définitions de «qualification en premiers soins», «travail très dangereux», «lieu de travail isolé», «qualification de niveau 1» et «qualification de niveau 2»;**

**c) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

«évaluation des risques portant sur le secourisme» Évaluation des risques portant sur le secourisme dans un lieu de travail effectuée en application du paragraphe 57(1). (*first aid risk assessment*)

«installation médicale» Clinique ou cabinet médical où un professionnel de la santé est facilement disponible. (*medical facility*)

«lieu de travail à faible risque» Lieu de travail qui présente un niveau de risque faible de blessures pouvant y survenir. (*low risk work site*)

«lieu de travail à risque élevé» Lieu de travail qui présente un niveau de risque élevé de blessures pouvant y survenir. (*high risk work site*)

«lieu de travail à risque modéré» Lieu de travail qui présente un niveau de risque modéré de blessures pouvant y survenir. (*moderate risk work site*)

«lieu de travail isolé» Selon le cas :

a) lieu de travail situé à plus d'une heure de déplacement d'un hôpital ou d'une installation médicale, dans des conditions normales de voyage et par tout moyen de transport de surface disponible;

b) lieu de travail pour lequel l'aéronef constitue le moyen de transport normal ou le seul moyen de transport. (*isolated work site*)

«niveau de risque» Relativement à un lieu de travail, niveau de risque faible, modéré ou élevé de blessures pouvant y survenir. Le niveau de risque se détermine au moyen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme. (*risk level*)

«norme de la CSA de formation en secourisme» La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1210-17 intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*, avec ses modifications successives. (*CSA First Aid Training Standard*)

«norme de la CSA sur les trousse de secourisme» La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1220-17 intitulée *Trousse de secourisme en milieu de travail*, avec ses modifications successives. (*CSA First Aid Kits Standard*)

«qualification en secourisme» Selon le cas :

a) toute qualification en secourisme intermédiaire;

b) toute qualification en secourisme avancé. (*first aid qualification*)

«qualification en secourisme avancé» Certificat qui, à la fois :

a) est délivré par un organisme approuvé à toute personne qui satisfait aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA de formation en secourisme pour le niveau de formation avancé en secourisme en milieu de travail;

b) indique que le titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation. (*advanced first aid qualification*)

«qualification en secourisme intermédiaire» Certificat qui, à la fois :

a) est délivré par un organisme approuvé à toute personne qui satisfait aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA de formation en secourisme pour le niveau de formation en secourisme intermédiaire en milieu de travail;

b) indique que le titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation. (*intermediate first aid qualification*)

«type 1» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 1 : trousse de



secourisme personnelle, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousse de secourisme. (Type 1)

«type 2» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 2 : trousse de secourisme de base, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousse de secourisme. (Type 2)

«type 3» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 3 : trousse de secourisme intermédiaire, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousse de secourisme.  
(Type 3)

**7. Le paragraphe 33(1) est modifié par suppression de «où il est impossible d’obtenir rapidement de l’aide en cas de blessure, de problème de santé ou d’urgence» et par substitution de «où l’aide d’un secouriste n’est pas facilement disponible en cas de blessure ou d’urgence».**

**10. L’alinéa 281(7)b) est modifié par suppression de «d’un certificat de qualification en premiers soins de niveau 1» et par substitution de «d’une qualification en secourisme intermédiaire».**

### **Prestation des premiers soins**

55. (1) Sous réserve de l’article 58, l’employeur, à la fois :

a) fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie :

- (i) d’une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
- (ii) d’autre part, pour fournir le transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l’installation médicale ou l’hôpital approprié le plus proche;

b) examine les dispositions de la présente partie en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n’est pas disponible, avec les travailleurs;

c) lorsqu’un travailleur risque de se trouver coincé ou frappé d’incapacité dans une situation qui pourrait être dangereuse pour toute personne participant à son sauvetage, s’assure :

- (i) d’une part, qu’une procédure écrite efficace relative au sauvetage du travailleur est établie,
- (ii) d’autre part, que les secouristes et le matériel de sauvetage appropriés sont fournis.

(2) Sous réserve de l’article 58, si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, notamment à ceux qui pourraient être blessés par des dangers spécifiques qui existent ou peuvent exister dans tout lieu de travail, identifiés au moyen d’une évaluation des risques portant sur le secourisme, l’employeur fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport supplémentaires nécessaires pour donner de tels soins aux travailleurs.

### **Secouristes**

60. (1) L’employeur s’assure que les secouristes exigés par le présent règlement sont titulaires de l’une des qualifications valides suivantes :

- a) la qualification en secourisme intermédiaire;
- b) la qualification en secourisme avancé.

(2) À tout le moins, l'employeur fournit pour tout lieu de travail le nombre de secouristes indiqué à l'annexe H, qui sont titulaires des qualifications en secourisme indiquées à cette annexe :

- a) d'une part, pour le niveau de risque du lieu de travail;
- b) d'autre part, pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à tout moment donné.

(3) L'employeur s'assure que les secouristes exigés en vertu du paragraphe (2) sont facilement disponibles pendant les heures de travail.

(4) L'employeur :

- a) d'une part, permet au secouriste ainsi qu'à tout autre travailleur dont l'aide est requise par un secouriste de donner des premiers soins rapides et adéquats à tout travailleur;
- b) d'autre part, s'assure que tout secouriste et tout autre travailleur qui l'aide disposent du temps suffisant pour donner les premiers soins, sans perte de salaire ou d'avantages.

(5) Est réputée titulaire d'une qualification en secourisme intermédiaire pour l'application du présent règlement jusqu'à ce que la qualification de niveau 1 expire ou soit annulée, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une «qualification de niveau 1» au sens de l'article 1 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui est valide conformément à l'article 59 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(6) Est réputée titulaire d'une qualification en secourisme avancé pour l'application du présent règlement jusqu'à ce que la qualification de niveau 2 expire ou soit annulée, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une «qualification de niveau 2» au sens de l'article 1 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui est valide conformément à l'article 59 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

### **Certificats**

60.1. (1) Le certificat délivré par un organisme approuvé n'est valide pour l'application de la présente partie que s'il précise un niveau de qualification et une date d'expiration.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit indiquer une date d'expiration qui ne tombe pas plus de trois ans après sa date de délivrance.

### **Logement**

60.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'employeur qui fournit un logement aux travailleurs au lieu de travail ou à proximité de celui-ci fournit également les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie en fonction du nombre total de travailleurs au lieu de travail ou à proximité de celui-ci, que les travailleurs soient ou non tous au travail à un moment donné.

### **Salle de premiers soins**

62. S'il est probable qu'au moins 100 travailleurs seront au travail dans un lieu de travail isolé à un moment donné, l'employeur fournit une salle de premiers soins qui respecte les exigences suivantes :

- a) être de dimension adéquate et être propre et dotée d'un éclairage, d'une ventilation et d'un chauffage adéquats;
- b) être munie de ce qui suit :
  - (i) un évier installé en permanence, avec eau chaude et eau froide,
  - (ii) les fournitures et matériel de premiers soins, et les documents exigés par la présente partie,
  - (iii) un lit pliant ou lit avec oreillers;
- c) être sous la responsabilité d'un secouriste ayant les qualifications exigées par la présente partie, qui est facilement disponible pendant les heures de travail;
- d) servir exclusivement à l'administration des premiers soins.

### **Transport des travailleurs blessés**

65. (1) L'employeur s'assure de la disponibilité d'un moyen rapide et approprié de transport des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(2) Les moyens de transport suivants respectent les exigences du paragraphe (1) :

- a) un service d'ambulance qui prend tout au plus 30 minutes pour se rendre de la base du service d'ambulance au lieu de travail dans des conditions normales de voyage;
- b) le moyen de transport approprié le plus proche, compte tenu de la distance à parcourir et de toute évaluation du lieu de travail quant aux risques portant sur le secourisme, qui respecte les exigences suivantes :
  - (i) offrir une protection contre les intempéries,
  - (ii) être doté, si cela est raisonnablement possible, d'un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et avec l'installation médicale ou l'hôpital auquel le travailleur blessé est transporté,
  - (iii) être doté des fournitures et du matériel nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés au travailleur blessé, qui sont facilement disponibles pour le travailleur ou le secouriste qui l'accompagne pendant le transport,
  - (iv) pouvoir recevoir et fixer solidement en place une civière occupée, s'il ressort d'une évaluation des risques portant sur le secourisme que le lieu de travail doit être muni d'une civière.

(3) L'employeur fournit un moyen de communication qui permet de faire venir le moyen de transport exigé par le paragraphe (1).

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur blessé est accompagné par un secouriste pendant le transport s'il est gravement blessé, ou encore, de l'avis d'un secouriste, s'il a besoin d'accompagnement pendant le transport.

(5) Si l'aéronef constitue le moyen normal ou le seul moyen pour transporter tout travailleur blessé, l'employeur s'assure que les exigences suivantes sont respectées :

- a) avant le début des opérations dans un lieu de travail, des dispositions sont prises avec un

service aérien pour assurer qu'un aéronef approprié est disponible pour le lieu de travail pendant les opérations;

b) les dispositions visées à l'alinéa a) doivent notamment prévoir des procédures permettant :

- (i) d'une part, à l'employeur de déterminer la disponibilité d'un aéronef approprié avant le début de chaque jour de travail,
- (ii) d'autre part, au service aérien d'informer l'employeur si un aéronef approprié n'est plus disponible;

c) un moyen de communication est fourni, qui permet la communication entre le pilote de l'aéronef et le secouriste qui assiste le travailleur blessé quand l'aéronef est en transit vers le lieu où se trouve le travailleur blessé ainsi que pendant le transport du travailleur blessé à une installation médicale ou un hôpital;

d) les secouristes, les fournitures, le matériel et les installations disponibles dans le lieu de travail sont suffisants pour donner aux travailleurs blessés les premiers soins appropriés pendant une période prolongée au cas où l'aéronef ne peut pas se rendre au lieu de travail en raison des conditions météorologiques.



# FORMATION SUR LES PREMIERS SOINS

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs  
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT  
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

**1-800-661-0792**

**WSCC**



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.